



*Accueillante
et belle à vivre*

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gelais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOBINEAU Gérard, Maire.

Date de la convocation du Conseil : 09 décembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

Présents : Mmes, M., Bobineau, Gonord, Garnier, Cario, Jubien, Giraud, Jean-Baptiste, Mourot, Gilquin, Renaud, Prevote,

Absents excusés : Mme Nespoux ayant donné pouvoir à Mme Gonord, M. Bougrand ayant donné pouvoir à M. Jubien, Mme Champion ayant donné pouvoir à M. Garnier,

Absents : Mme Sapin, M. Naudon, M. Guerit,

Monsieur Garnier est nommé Secrétaire de Séance.

Ordre du Jour :

1. Approbation PV du 22 novembre 2022
2. Projet d'installation d'une superette engagement de principe
3. ICPE demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une usine de méthanisation par deux sèvres Biogaz
4. Partenariat commune/crèche cap vers : participation communale 2023
5. Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours-emploi-compétences
6. Convention d'adhésion à la mission de médiation du CDG79
7. Décision modificative n°3
8. Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses
9. Tarifs accueil de loisirs 2023
10. Tarifs salles 2023
11. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz 2022

N°01-12-22 : PROJET D'INSTALLATION D'UNE SUPERETTE ENGAGEMENT DE PRINCIPE

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'enquête auprès de la population, les gélassiens avaient émis le souhait de voir ouvrir un multi-service alimentaire.

Monsieur le Maire présente le concept des supérettes API, ouvertes 24h sur 24 et 7 jours sur 7, avec un référencement de 700 produits au prix grande distribution. Cette supérette d'un nouveau genre est constituée d'un chalet en bois d'environ 150 m² d'emprise au sol, économe en énergie. L'implantation de ce type de commerce doit se faire dans des territoires ruraux carencés en offre de commerces alimentaires, sur des terrains communaux. Cette offre de service n'occasionne pas de frais pour la commune mis à part l'installation d'un boîtier électrique nécessaire au branchement du chalet. Les frais d'électricité restent à la charge de la société API.

La société API distribution SAS s'engage à verser un droit d'occupation du domaine communal égal à 50 € par mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, compte tenu des besoins de la population, de donner un accord de principe quant à l'installation d'une supérette API sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise qu'un projet d'installation de ce type de supérette est envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable à l'installation de la supérette API
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

N°02-12-22 : IPCE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE METHANISATION PAR DEUX SEVRES BIOGAZ

En conséquence, par arrêté du 14 novembre 2022, M. le Préfet a ouvert une consultation du public du lundi 12 décembre au mardi 10 janvier inclus. Conformément aux dispositions de l'article L512-7-3 du Code de l'Environnement, il invite le Conseil Municipal à donner un avis sur cette demande.

Le rayon d'affichage réglementaire, comprenant les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'activité peut être la source, inclut Saint-Gelais, Niort, Echiré, Chauray, Cherveux, Saint-Rémy, Saint-Maxire, François, Sciecq, La Crèche.

Cette enquête publique et son dossier a pour objet de vous présenter les principaux impacts induits par cette activité. Ils sont détaillés dans le dossier de demande d'enregistrement consultable tout au long de la consultation du public :

- en mairie de Saint-Gelais.

Le projet consiste à produire à partir de matières organiques du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture par plan d'épandage.

La capacité de traitement de cette unité est de 66 tonnes de matières brutes par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 1 abstention et 13 pour :

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable
- De demander à la société SAS Deux-Sèvres Biogaz de :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les voies de circulation.
 - privilégier la circulation hors des centres villes ou des cœurs de bourg lors de l'acheminement des matières vers l'usine et veiller à la sécurité et tranquillité des riverains des voies empruntées.

**N°03-12-22 : PARTENARIAT COMMUNE/CRECHE CAP VERS :
PARTICIPATION COMMUNALE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que l'association GPA a ouvert en septembre 2012 la crèche dénommée cap vers à Echiré. A l'origine, la commune avait souhaité réserver deux places de crèche. En 2018, la commune a souhaité acquérir une nouvelle place. En 2019, le coût de cette 3^{ème} place a été réévaluée à la hausse.

En 2022, la participation communale à l'association cap vers pour la réservation de 3 places à la crèche cap vers s'élève à 22 073 €.

Monsieur le Maire précise que le partenariat institué par convention prendra fin le 31 décembre 2022 et qu'il peut être renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31 mars 2023. Le directeur de l'association cap vers lui a fait part de son souhait de voir augmenter la participation communale pour la réservation des 3 places pour 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de proroger la convention pour 3 mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De proroger la convention de partenariat jusqu'au 31 mars 2023
- De demander à Monsieur le Maire de solliciter une rencontre avec les Maires des communes d'Echiré et Saint-Maxire.

N°04-12-22 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS-EMPLOI-COMPETENCES

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Animation et surveillance des élèves durant les temps périscolaires et extrascolaires
- Durée des contrats : 6 ou 12 mois renouvelables
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC horaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- De créer un poste dans l'animation et la surveillance des élèves durant les temps périscolaires et extrascolaires dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes : CDD de 6 à 12 mois renouvelables, 20h hebdomadaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

N°05-12-22 : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION DU CDG79

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité

par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention.

Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- Décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

Médiation préalable obligatoire (MPO)

Médiation à l'initiative du juge

Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N°06-12-22 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative est nécessaire afin de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 65, ainsi qu'afin d'augmenter les provisions pour dépréciation de créances douteuses.

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°3 suivante :

Dépenses fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant
65	6518	autres	10 000,00 €
68	6817	Dotations aux provisions	5 024,00 €
012	6454	Cotisations aux assedic	- 15 024,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'approuver la décision modificative n°3.

N°07-12-22 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant le restaurant scolaire, la garderie ou des loyers. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation. La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°08-08-22 en date du 31 août 2022 une provision d'un montant de 2 442.12 € avait été constituée au compte 6817 « dotations aux provisions » avec application d'un taux de 15% appliqué sur le montant des restes à recouvrer.

Monsieur le Maire annonce qu'au 12 décembre 2022, les restes à recouvrer s'élèvent à 27 430.41€ (hors créances de 2022).

Suite à un contrôle automatisé des comptes de la collectivité, la DGFIP conseille d'augmenter le montant des provisions.

Monsieur le Maire propose de retenir la méthode de calcul suivant et d'appliquer les taux suivants aux montants de restes à recouvrer par année :

- Créances supérieures à 6 ans : 75%
- Créances comprises entre 2 et 6 ans : 40%
- Créances datant de 2 ans (N-2) : 20%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'approuver la méthode de calcul de constitution de provisions proposées.

N°08-12-22 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS 2023

Monsieur le Maire propose que les tarifs de l'accueil de loisirs pour l'année 2023 restent identiques à ceux de 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les tarifs suivants :

QF	Tranches	Après-midi sans repas 2023	Tarif de la journée 2023
1	De 0 à 550 €	5,76 €	15,45 €
2	De 551 € à 770 €	6,14 €	16.69€
3	De 771 € à 900 €	6,44 €	17,91 €
4	De 901 € à 1 050 €	7,14 €	19.17 €
5	De 1 051 € à 1 200 €	7,76 €	20,42 €
6	De 1 201 € à 1 350 €	8,44 €	21,69 €
7	De 1 351 € à 1 500 €	9,13 €	22,99 €
8	Au-delà de 1 500 €	9,76 €	24,28 €
	Autres régimes	9,62 €	25.10 €
	Hors commune	11,42 €	28,58 €

N°09-12-22 : TARIFS SALLES 2023

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants des salles pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les tarifs suivants :

SALLES <i>Eté : du 01/04 au 30/10</i> <i>Hiver : du 01/11 au 31/03</i>		Tarifs commune		Tarifs hors commune		Caution
		Eté	Hiver	Eté	Hiver	
		2023	2023	2023	2023	
Espace A d'Aubigné	Salle Cassandre + hall + sanitaires (samedi et dimanche)	220 €	264 €	446 €	545 €	600 €
	Salle Cassandre + hall + sanitaires (du vendredi 12h30 au dimanche soir)	276 €	330 €	557 €	680 €	600 €
	journée (vin d'honneur)	111 €	130 €	228 €	271 €	600 €
	Cuisine + lave-vaisselle	118 €	118 €	241 €	241 €	300 €
	Salle Diane	83 €	98 €	166 €	198 €	300 €
	<i>Location des couverts*</i>	0,50 € le couvert		1 € le couvert		
La Futaie	Préau avec scène Salle + Plateforme + Accès toilettes	83 €	98 €	166 €	198 €	600 €
	Prairie					

* Un couvert est composé de 3 verres (vin, eau, flûte), 2 assiettes plates (une grande et une moyenne) 1 assiette à dessert, 1 tasse, 1 cuiller, 1 fourchette, 1 couteau, 1 cuiller à café.

N°10-12-22 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2022

Monsieur Le Maire expose que GRDF est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP), revalorisée par décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Cette redevance vise à rembourser la consommation électrique de nos boitiers de télérelève.

Pour l'année 2022, le montant de 3 redevances déterminées par GRDF est de 152.94 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à émettre un titre de recette pour l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public gaz au titre de l'année 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Commission CCAS :

Le repas s'est très bien passé. Remerciement aux participants, et notamment au CMJ.

- Commission développement durable :

Panneaux photovoltaïques : rencontre de demosol. Un nouveau passage en CM sera envisagé.

Il est envisagé moins de panneaux solaires pour le renvoi dans le réseau et d'autres panneaux en autoconsommation. Le surcoût s'élèverait à 12 000€ (1000€ supplémentaire par commune).

2 possibilités :

- 370 m² de panneaux avec un surcoût
- Diminution nombre de panneaux. Selon Demosol, il n'y aurait pas de nécessité de délibérer à nouveau

Il est rappelé la nécessité de calculer au prorata de la population

- Commission communication :

Bulletin municipal est quasiment bouclé.

- Commission vie associative :

Ciné plein air : 1^{er} WE de juillet et 1^{er} WE de septembre, avec une préférence sur septembre car cela correspond plus aux horaires de coucher du soleil.

Festivités seront concentrées sur 2 WE (1^{er} WE de juin ou juillet)

- Commission Tourisme patrimoine :

Fondation du patrimoine : nécessité d'une expertise des ABF pour savoir si bâtiment est en péril. Si oui, une subvention pourra être sollicitée. Dans ce cadre, un appel à candidature architecte a été lancé.

La réunion publique PLUID s'est déroulée à Echiré avec environ 30 personnes. La consultation du public va être lancée prochainement.

- Commission travaux :

Rue de Bel-Air : travaux d'urgence sur le circuit pluvial (buses)

Fuites toitures église : attente devis

- Commission vie scolaire enfance jeunesse :

Plantation d'arbres des naissances : bonne participation

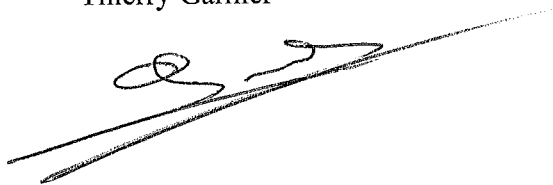
Voyage au Sénat : excellente journée. Les enfants étaient très contents de cette excellente journée.

Nous remercions Philippe Moullier pour son accueil chaleureux.

Fin de la séance à 22h03.

Le secrétaire de séance

Thierry Garnier

Handwritten signature of Thierry Garnier, consisting of a stylized 'T' and 'G' followed by a horizontal line.

Le Maire

Gérard Bobineau

Handwritten signature of Gérard Bobineau, featuring a large, stylized 'G' and 'B' followed by a horizontal line.